

ARRÊTÉ

Le ministre de l'Etat
chargé des Affaires Culturelles

~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Alpes-Maritimes dans ses séances du 10 Juillet 1950 et du 8 Octobre 1959 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrits parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes les zones suivantes :

I Vallée des Merveilles

Commune de Tende

Zone comprise entre :

- La Cime du Diable
- La Cime de l'Agnel
- Le Mont Babbione
- Le Mont Becco-Rosso

Cet ensemble est cadastré sous les numéros suivants

Section 60

numéros 1 à 7 inclus

Section 61

numéros 1 à 3 inclus

Section 62

numéro 1

.../...

Section 63
numéros 1 à 3 inclus

Section 64
numéros 1 à 3 inclus

Section 65
numéros 1 et 2

Section 66
numéros 1 à 7 inclus

Section 69
numéros 1 à 3 inclus

Section 70
numéros 1 à 6 inclus

Section 71
numéros 1 à 4 inclus

Section 72
numéros 1 à 3 inclus

Section 73
numéros 1 à 5 inclus

II Vallon Casterinet Vallon de la Minière

Commune de Tende

Zone comprise entre :

Le Mont Becco-Rosso

Le Mont Sabbione

Le Rocher de l'Abisso

Le Mont Ciagirole

et la Cime de la Nauca

Cet ensemble est cadastré sous les numéros suivants :

Section 48
numéros 1-2-6-7-9-10-11-13 à 16 inclus

Section 49
numéros 1 (en partie) 56 (en partie) 57 (en partie)

.... / ...

Section 50
numéros 1 à 4 inclus - 12 à 16 inclus - 22 (en partie) 23 (en partie)

Section 53
numéros 2-3-4-9-

Section 54
numéros 1 à 89 inclus

Section 55
numéros 1 à 50 inclus

Section 56
numéros 1 à 16 inclus

Section 57
numéros 1 à 80 inclus - 82 à 86 inclus - 90 - 91 - 94 à 104 inclus

Section 58
numéros 1 à 13 inclus

Section 59
numéros 1 à 6 inclus

Section 67
numéros 1 à 46 inclus

Section 68
numéros 1 et 2 (1ère feuille) 3 à 21 inclus (2ème feuille) 22 à 103 inclus (3ème feuille)

Section 74
numéros 1 à 6 inclus

III Vallon de la Madone des Fenêtres

Commune de St Martin-Vésubie

Zone comprise entre :

La Cime de PIAGU

La Cime des Fenêtres

La Cime du Gelas

Le Mont Ponset

La Cime de la Valette

et la Cime de la Palu

(Tête de la Baisse de Mare)

.../...

Cet ensemble est cadastré sous les numéros suivant

Section I
numéros 1 à 78 inclus

Section II
numéros 1 à 15 inclus (1ère feuille)
numéros 16 à 122 inclus (2ème feuille)

Section III
numéros 1 à 3 inclus

Section IV
numéros 1 à 12 inclus

Section V
numéros 1 à 18 inclus

Section XIV
numéros 1 et 2

Section XV
numéros 1 à 20 inclus

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes, aux Maires des Communes de Tende et Saint-Martin-Vésubié et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Fait à Paris, le 26 OCT 1959

par délégation :
Le Directeur Général de l'Architecture,



René PERCHET

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites, de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment ses articles 5 et 9,
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment ses articles 2 et 6,
- VU l'arrêté du 26 Octobre 1959 portant inscription à l'Inventaire des Sites de la Vallée des Merveilles, du Vallon Casterino et de la minière et du Vallon de la Madone des Fenêtres,
- VU l'avis émis par la Commission départementale, perspectives et paysages des Alpes-Maritimes, dans sa séance du 27 Novembre 1959,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Est inscrit à l'Inventaire des sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble constitué sur la Commune de SAINT-MARTIN-VESUBIE, par la Vallée du Boréon et le Vallon de Salèses.

Zones comprises entre :

- La Cime de Pagari du Salèses
- la Cime de l'Agnel
- la Cime de Fenestre
- la Cime de Piagu
- et le Caire Archas.

... / ...

Cet ensemble est cadastré sous les numéros suivants :

<u>Section 82</u>	numéros 5 à 13 inclus
<u>Section 83</u>	numéros 2 à 8 inclus
<u>Section 84</u>	" I à II inclus
<u>Section 85</u>	" I à 17 inclus
<u>Section 86</u>	" I à 23 inclus (1ère feuille) 24 à 235 inclus (2ème feuille)
<u>Section 87</u>	" I à 3 inclus
<u>Section 88</u>	" I à 42 inclus (1ère feuille) 43 à 65 inclus (2ème feuille)
<u>Section 89</u>	" I

Ces dispositions complètent celles de l'arrêté du 26 Octobre 1959 susvisé.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes, au maire de la Commune de ST-MARTIN-VESUBIE et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit./.

Fait à PARIS, le 30 OCT 1960

Par Délégation :
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARCHITECTURE,



René PERCHET